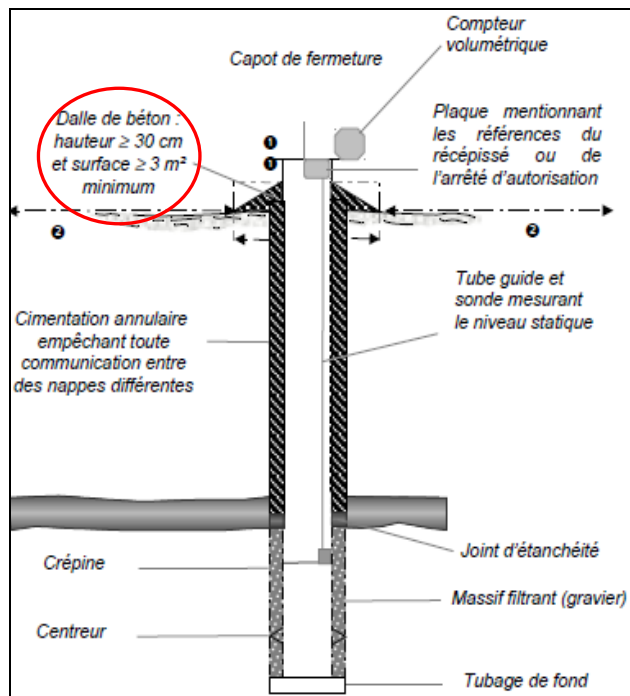


**AMENAGEMENT DE L'AVANT-PUITS ET DE LA TÊTE DE FORAGE**

Après la réalisation du sondage préalable, le forage sera réalisé et complété conformément aux Articles 214-1 à 214-3 du Code de l'Environnement et aux prescriptions mentionnées dans l'**Arrêté du 11 septembre 2003** modifié par l'Arrêté du 7 août 2006 (cf. → Chap.II – Section 2 – Art.7).



Avant leur aménagement définitif (Ex. Regards techniques, coffrets PVC, **coulis de ciment en continuité avec les cimentations annulaires**, corrois en béton pentés vers l'extérieur, capots de fermeture cadénassés), la tête de forage devra dépasser de 0,5-1,0 m_{/sol}.

La dalle de béton de propreté aura une emprise au sol limitée à **3 à 4 m²**.

La tête de forage sera fermée par un capot de couverture cadénassé (voire étanche si, à l'examen plus approfondi du site qui sera réalisé dans le dossier déclaratif de création de forage R.1.1.1.0., le risque d'intrusion d'eaux superficielles par inondation était avéré).

➤ Si le forage devait être abrité sous une cabine de pompage, cette dernière devrait répondre, si nécessaire, aux normes paysagères patrimoniales éventuellement en vigueur dans le secteur du projet.

Schéma explicatif d'aménagement de tête de forage au-dessus du sol
(D'après l'Arrêté ministériel du 11-sept-03 modifié)

DISTANCES REGLEMENTAIRES

Toujours conformément aux Articles 214-1 à 214-3 du Code de l'Environnement et aux prescriptions mentionnées dans l'**Arrêté du 11 septembre 2003** (modifié par l'Arrêté du 7 août 2006), comme il sera bien spécifié dans le dossier déclaratif de création du forage), le point d'implantation du sondage préalable respectera la distance minimale réglementaire de 35 m de toute source potentielle de pollution de l'ouvrage et de la ressource en eau souterraine à capter (conformément notamment à la circulaire du 9 août 1978 fixant les grands principes de réalisation des ouvrages de captage et de protection des ressources souterraines captées).

En sus, le sollicitant devra prendre l'engagement qu'aucun épandage de produits phytosanitaires, de lisiers et de fumures ne sera pratiqué dans un rayon de 50 m de l'ouvrage.